

Texte de l'arrangement relatif à l'admission des stagiaires en France et en Suisse

Autor(en): **Tétreau / Picquenard / Rothmund**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **15 (1935)**

Heft 9

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889122>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

la situation du marché du travail dans la profession dont il s'agit puisse être prise en considération » ; cette clause a une importance toute particulière, par exemple, dans les départements français où l'emploi de la main-d'œuvre étrangère a été limité par décret à un certain pourcentage; nous précisons donc qu'en France, les chefs d'entreprise qui engageraient un ou plusieurs stagiaires n'ont pas à prendre leur nombre en considération pour le calcul du % de main-d'œuvre étrangère autorisé par décret; l'engagement de stagiaires suisses est ainsi grandement facilité du fait que cette question échappe à la réglementation ordinaire de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en France.

Quant aux conditions auxquelles ces stagiaires peuvent être engagés, une interprétation très large paraît également pouvoir être donnée à l'article 5 de l'arrangement qui concerne la rémunération des stagiaires; on peut envisager que ces derniers touchent un salaire dès le début de leur stage, car l'on admet dans certains cas que, dès ce moment-là, ils rendent « des services normaux ».

Si, comme nous venons d'en donner plusieurs exemples, les Gouvernements français et suisse ont cherché dans le texte de cet arrangement et dans son interprétation à faciliter le plus possible l'engagement de tels stagiaires, ils se sont également efforcés de simplifier les formalités à remplir pour être mis au bénéfice des dispositions de l'arrangement. Ces formalités se résument à une simple demande, faite par le stagiaire (et non pas par l'employeur), à adresser par les stagiaires de nationalité française au Service Central de la main-d'œuvre (ministère du Travail), 391, rue de Vaugirard, Paris 15^e, et par les stagiaires de nationalité suisse à l'Office Fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail, à Berne; toutefois, les jeunes gens suisses résidant déjà en France pourront, pour gagner du temps, envoyer leurs demandes à la légation de Suisse en France, 51, avenue Hoche, Paris 8^e, qui la transmettra directement à l'autorité française.

Pour tous autres détails, nous prions nos lecteurs de se référer au texte de l'arrangement que nous reproduisons ci-après « in extenso », ou de se renseigner auprès du Secrétariat Général de la Chambre de Commerce Suisse en France.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT relatif à l'admission des stagiaires en France et en Suisse

En vue de favoriser la formation de stagiaires suisses et français, au point de vue professionnel, les représentants soussignés du Gouvernement français et du Conseil fédéral suisse ont, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, conclu l'arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrangement s'applique « aux stagiaires », c'est-à-dire aux ressortissants de l'un des deux pays qui se rendent dans l'autre pays pour une période délimitée, afin de s'y perfectionner dans la langue et dans les usages commerciaux ou professionnels de ce pays, tout en y occupant un emploi dans un établissement industriel ou commercial.

Les stagiaires seront autorisés à occuper un emploi dans les conditions fixées par les articles ci-après, sans que la situation du marché du travail, dans la profession dont il s'agit, puisse être prise en considération.

ARTICLE 2. — Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe. En principe, ils doivent ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans.

ARTICLE 3. — L'autorisation est donnée en principe pour une année. Elle pourra exceptionnellement être prolongée pour six mois.

ARTICLE 4. — Le nombre des autorisations qui seront accordées aux stagiaires de chacun des deux Etats, en vertu du présent arrangement, ne devra pas dépasser 125 par an.

Cette limite sera indépendante du nombre de stagiaires de l'un des deux Etats résidant déjà sur le territoire de l'autre Etat, en vertu du présent arrangement. Elle s'appliquera, quelle que soit la durée pour laquelle les autorisations délivrées au cours d'une année auront été accordées et pendant laquelle elles auront été utilisées.

Si ce contingent de 125 autorisations n'était pas atteint au cours d'une année par les stagiaires de l'un des deux Etats, celui-ci ne pourrait pas réduire le nombre des autorisations données aux stagiaires de l'autre Etat, ni reporter sur l'année suivante le reliquat inutilisé de son contingent.

Ce maximum de 125 joue, pour l'année 1935, jusqu'au 31 décembre 1935 et, pour chacune des années suivantes, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il pourra être toutefois modifié ultérieurement en vertu d'un accord qui devra intervenir sur la proposition de l'un des deux Etats, le 1^{er} décembre au plus tard, pour l'année suivante.

ARTICLE 5. — Les stagiaires ne pourront être admis par les autorités compétentes qui si les employeurs qui les occuperont s'engagent, envers ces autorités, dès que ces stagiaires rendront des services normaux, à les rémunérer là où il existe des conventions collectives, d'après les tarifs fixés par ces conventions, là où il n'en existe point, d'après les taux normaux et courants de la profession et de la région.

Dans les autres cas, les employeurs devront

s'engager à leur donner une rémunération correspondant à la valeur de leurs services.

ARTICLE 6. — Les stagiaires qui désireront bénéficier des dispositions du présent arrangement devront en faire la demande à l'autorité chargée, dans leur Etat, de centraliser les demandes des stagiaires pour leur profession. Ils devront donner, dans leur demande, toutes les indications nécessaires et faire connaître notamment l'établissement industriel ou commercial dans lequel ils devront être employés. Il appartiendra à ladite autorité d'examiner s'il y a lieu de transmettre ladite demande à l'autorité correspondante de l'autre Etat, en tenant compte du contingent annuel auquel elle a droit et de la répartition de ce contingent qu'elle aura arrêtée elle-même entre les diverses professions et de la transmettre, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'autre Etat.

Les autorités compétentes des deux Etats feront tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans le plus court délai.

ARTICLE 7. — Les autorités compétentes feront tous leurs efforts pour que les décisions des autorités administratives concernant l'entrée et le séjour des stagiaires admis, interviennent d'urgence. Elles s'efforceront également d'aplanir avec

la plus grande rapidité les difficultés qui pourraient surgir à propos de l'entrée ou du séjour des stagiaires.

ARTICLE 8. — Chacun des deux Gouvernements communiquera à l'autre Gouvernement, dans le mois qui suivra la mise en vigueur du présent arrangement, la ou les autorités qu'il aura chargées de centraliser les demandes des ressortissants de son Etat et de donner suite aux demandes des ressortissants de l'autre Etat.

ARTICLE 9. — Le présent arrangement restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1935. Il sera prorogé ensuite par tacite reconduction et chaque fois pour une nouvelle année, à moins qu'il ne soit dénoncé par une des deux parties avant le 1^{er} octobre pour la fin de l'année.

Toutefois, en cas de dénonciation, les autorisations accordées en vertu du présent arrangement resteront valables, pour la durée pour laquelle elles ont été accordées.

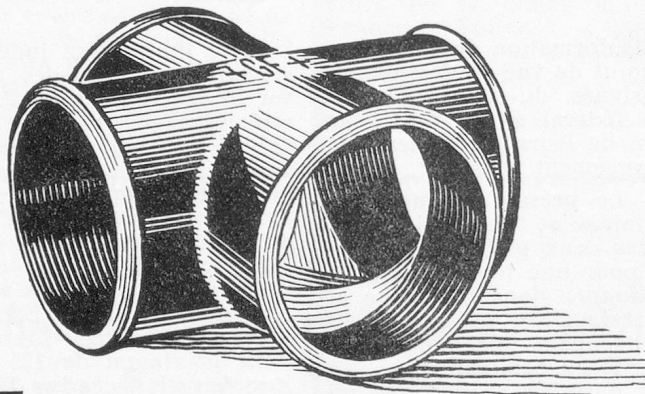
Fait à Paris, le 25 juillet 1935, en double exemplaire.

Pour la France :
(signé) TÉTREAU.
PICQUENARD.

Pour la Suisse :
(signé) ROTHMUND.
RUEGGER.
KAPPELER.

RACCORDS SUISSES

EN FONTE MALLÉABLE



+GF+

Depuis toujours
les Meilleurs.

DÉJEUNER DU MERCREDI

Le déjeuner suisse du mercredi a lieu chaque semaine à l'Hôtel Saint-Pétersbourg, 33 et 35, rue de Caumartin, à 12 h. 1/2. Le prix du déjeuner (boisson et service compris) a été ramené de 25 à 20 francs.

Adresses des autres Chambres de commerce suisses à l'étranger.

Chambre de Commerce Suisse en Belgique :
1^a, rue du Congrès, Bruxelles.

Chambre de Commerce Suisse en Italie :
5, via Manzoni, Milan.

Chambre de Commerce Suisse en Autriche :
4, Neuer Markt, Vienne.